



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-085

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

DRDJSCS

R24-2019-03-12-007 - Homologation circuit karting de Saran (2 pages) Page 3

R24-2019-03-05-004 - Homologation circuit moto cross de Saint Aignan le Jaillard (3 pages) Page 6

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-12-008 - Décision habilitation inspecteurs du travail dans les carrières (1 page) Page 10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-25-002 - A R R E T E portant composition des quatre collèges du Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire(CESER) (4 pages) Page 12

DRDJSCS

R24-2019-03-12-007

Homologation circuit karting de Saran

Homologation circuit karting de Saran

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE SPORT**

ARRETE
portant homologation d'un circuit de karting indoor
situé parc de loisirs – rue de la tuilerie à Saran

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à Madame Yolande GROBON directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

Vu la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par Monsieur Reynald RAIMBERT, gérant de la société KART RACER en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting indoor, situé Parc de Loisirs – Rue de la Tuilerie à Saran (45770),

Vu le dossier réglementaire correspondant,

Vu l'avis de la sous commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et compétitions motorisées du 11 mars 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de karting intérieur permanent, situé au Parc de loisirs – rue de la Tuilerie à Saran (45770), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve d'avoir un numéro de classement délivré par la fédération délégataire en cours de validité.

Article 2 : Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par le règlement national des circuits de karting.

Article 3 : Le déroulement sur ce terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à une autorisation préalable délivrée par l'administration préfectorale.

Article 4 : A l'extérieur, un passage dégagé d'au moins 90 cm de large doit permettre de rejoindre la voie publique depuis les sorties de secours.

Article 5 : Le bruit lié à l'utilisation du circuit de karting ne devra pas dépasser l'émergence limite fixée par l'article R 48-4 du Code de la santé publique.

Article 6 : La directrice régionale et départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Saran
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique du Loiret
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation générale
- Le Conseil départemental
- Mme la Directrice départementale des Territoires
- M. Jannick DAUBIGNE - Fédération Française de Sport Automobile
- M. Michel GUERIN – Conseiller départemental du canton de Malesherbes
- M. Florian MARCON – Directeur du Comité régional de prévention routière
- Le Comité départemental UFOLEP
- Mme. Lysiane CHAPUIS – Maire de Aillant sur Milleron
- M. Denis DION – Fédération française de motocyclisme
- M. Reynald RAIMBERT – Société Kart Racer

Fait à Orléans, le 12 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
Signé : Sylvie HIRTZIG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret** - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme dun délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

DRDJSCS

R24-2019-03-05-004

Homologation circuit moto cross de Saint Aignan le
Jaillard

Homologation circuit moto cross de Saint Aignan le Jaillard

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE SPORT**

ARRETE
portant homologation d'un circuit de moto cross, quads et side-cars
situé au lieu dit les Marnières à Saint Aignan le Jaillard

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Sylvie HIRTZIG directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret et à Madame Yolande GROBON directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Loiret,

Vu la demande en date du 08 janvier 2019 présentée par Monsieur Denis DION, Président du Moto Club de Saint Aignan le Jaillard en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto cross, quads et side-cars, situé au lieu dit « Les Marnières » à SAINT AIGNAN LE JAILLARD (45600),

Vu le dossier réglementaire correspondant,

Vu l'avis de la sous commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et compétitions motorisées du 04 mars 2019,

ARRETE

Article 1^{er} : Le circuit de moto cross, quads et side-cars, situé au lieu dit « Les Marnières » à SAINT AIGNAN LE JAILLARD (45600), est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, sous réserve du respect des règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

Article 2 : Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions définies par les règles techniques de sécurité de la fédération délégataire.

Article 3 : Le circuit devra toujours être conforme aux dispositions imposées par le règlement type des épreuves de cette catégorie ayant reçu l'agrément du Ministre de l'Intérieur.

Les organisateurs veilleront à prendre des mesures renforcées de sécurité (accès et stationnement) lors des compétitions. En outre, toutes mesures d'ordre et de sécurité devront être prises pour la protection du public ;

L'organisateur devra solliciter un arrêté de déviation de la circulation de transit de la RD63, auprès du Conseil départemental ;

Les dispositions en matière de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme devront être respectées ;

Une liaison téléphonique avec les sapeurs pompiers devra être établie ;

La zone d'atterrissage pour hélicoptère devra être accessible aux engins de secours ;

L'accès au circuit devra être dégagé pour les services de secours afin que ceux-ci ne soient en aucun cas gênés lors d'intervention pour quelque cause que ce soit ; les moyens de secours doivent pouvoir intervenir rapidement sur l'ensemble du circuit ;

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre devront être judicieusement répartis le long du circuit ;

L'organisateur de la compétition devra mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition ;

Un service de sécurité devra être assuré par des personnes spécialement désignées, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs. Le dimensionnement du service de sécurité devra être conforme au référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006. Compte tenu de la nature de l'activité, ce dispositif devra être constitué d'au moins un poste de secours, sauf si des dispositions réglementaires ou fédérales plus contraignantes imposent des mesures spécifiques pour assurer la sécurité des acteurs de la manifestation.

Article 4 : Le déroulement sur ce terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification reste soumis à une autorisation ou une déclaration préalable délivrée par l'administration préfectorale.

Article 5 : Avant la manifestation, le circuit devra être reconnu par le représentant de la Fédération française de motocyclisme ; en fonction des conditions climatiques, la configuration n° 2 présentée dans la demande de renouvellement d'homologation peut être adoptée.

Article 6 : La directrice régionale et départementale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de saint aignan le jaillard
- M. le Directeur départemental de la Sécurité publique du Loiret
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation générale
- Le Conseil départemental
- Mme la Directrice départementale des Territoires
- M. Jannick DAUBIGNE - Fédération Française de Sport Automobile
- M. Michel GUERIN – Conseiller départemental du canton de Malesherbes
- M. Florian MARCON – Directeur du Comité régional de prévention routière
- Le Comité départemental UFOLEP
- Mme. Lysiane CHAPUIS – Maire de Aillant sur Milleron
- Fédération française de motocyclisme
- M. Denis DION – Moto Club Saint Aignan le Jaillard

Fait à Orléans, le 05 mars 2019
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice régionale et départementale,
Signé : Sylvie HIRTZIG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- **un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret** - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme dun délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2019-03-12-008

Décision habilitation inspecteurs du travail dans les
carrières

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DECISION
portant habilitation pour exercer les attributions
d'inspecteurs du travail**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Centre-Val de Loire

Vu l'article R. 8111-8 du code du travail

DECIDE

Article 1er : A compter de ce jour, les agents dont les noms suivent sont habilités à exercer, dans les installations de la région Centre-Val de Loire visées à l'article R. 8111-8 du code du travail, les missions d'inspection du travail :

- M. Roger MIOCHE
- Mme Muriel ISAFFO
- M. Pascal BELBER
- M. Grégory CATHELIN
- M. Christophe DECARREAUX
- M. Xavier MANTIN
- Mme Marie-Laure BIGNET
- M. Thomas CARRIERE
- Mme Diane SCHMIDT
- M. Stéphane LE GAL
- M. Didier GIRAULT
- M. Gautier DEROY
- M. Jacques CONNESSON
- M. Thierry JULIEN
- Mme Camille FEVRIER
- M. Philippe DUPUET

Article 2 : Cette décision annule et remplace les précédentes.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mars 2019
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Centre-Val de Loire,
Le directeur adjoint
signé : Pierre BAENA

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-03-25-002

A R R E T E portant composition des quatre collèges du
Conseil Economique, Social et Environnemental de la
région Centre-Val de Loire(CESER)

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

A R R E T E
portant composition des quatre collèges du
Conseil Economique, Social et Environnemental
de la région Centre-Val de Loire
(CESER)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-1 et L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-7 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (grenelle 2) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 juillet 2017 relative à l'égalité à la citoyenneté, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°INTB1724006C du 27 septembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des CESER au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la décision du tribunal administratif d'Orléans du 7 mars 2019 portant annulation de l'arrêté n°17.235 de composition des quatre collèges du Conseil économique, social et environnemental de la région Centre-Val de Loire (CESER) et l'arrêté n°17.280 de composition nominative ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire comprend 100 membres, dont la répartition par collèges est la suivante :

- 1^{er} collège : 32 sièges pour les représentants des activités non salariées ;
- 2nd collège : 32 sièges pour les représentants des organisations syndicales ;
- 3^{ème} collège : 32 sièges pour les représentants des organismes et associations concourant à la vie collective de la région Centre-Val de Loire ;
- 4^{ème} collège : 4 sièges pour les personnalités qualifiées.

Article 2 : Pour chaque collège, la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental de la région Centre-Val de Loire, ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun, figurent dans les tableaux ci-après.

1^{er} collège : entreprises et activités professionnelles non salariées : 32 sièges

nombre de sièges	Désignation
4	par la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire (CCIR)
2	par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire (CRMA)
3	par la Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire (CRA) dont un représentant de l'Union Régionale des Syndicats de Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs
8	par le MEDEF Centre-Val de Loire qui veillera à la représentation des grandes filières régionales
1	par le Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise (CJD)
4	par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Centre-Val de Loire dont un entrepreneuriat au féminin et un représentant du secteur du bâtiment
2	par l'Union des entreprises de proximité (U2P)
2	par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)
1	par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs (CRJA)
1	par la Confédération Paysanne - région Centre-Val de Loire
1	par la Coordination Rurale - région Centre-Val de Loire
1	par la Mutualité française Centre-Val de Loire

2^{ème} collège : organisations syndicales de salariés représentatives au niveau régional : 32 sièges

nombre de sièges	Désignation
9	par l'Union régionale CFDT
9	par le Comité régional CGT
6	par l'Union régionale CGT-FO
2	par l'Union régionale CFTC
2	par l'Union régionale CFE CGC
2	par l'UNSA Centre
1	par la représentation régionale de la FSU

1	par Sud Solidaires
---	--------------------

3^{ème} collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 32 sièges

nombre de sièges	Désignation
1	par l'Université de Tours
1	par l'Université d'Orléans
2	par accord entre l'Institut national des sciences appliquées Centre-Val de Loire (INSA), le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Institut national de la recherche agronomique Centre-Val de Loire (INRA)
2	par l'Union régionale des associations familiales (URAF)
2	par accord entre les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) et les organisations régionales d'associations de personnes handicapées
1	par la fédération régionale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)
1	un représentant de moins de 30 ans par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)
1	par l'Union régionale des Fédérations des œuvres laïques (URFOL)
1	par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)
1	par le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)
1	un représentant de moins de 30 ans par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE)
1	par l'Union fédérale des consommateurs – Que choisir (UFC-Que choisir)
1	par la représentation régionale de la Fédération nationale des usagers des transports (FNAUT)
1	par accord entre l'Union sociale pour l'habitat de la région Centre (USH), la représentation régionale des Comités interprofessionnels du logement (CIL) et la représentation régionale de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI)
2	par l'Union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (URIOPSS) dont un représentant au titre du collectif d'associations du groupe ALERTE
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)
1	par accord entre les délégations régionales des associations caritatives (Banque alimentaire, Secours populaire, Secours catholique, ATD quart monde, Croix rouge...)
1	par la représentation régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
1	par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	par le Groupement des associations patrimoniales du Centre (G8)
1	par accord entre le Comité régional du Tourisme (CRT) du Centre-Val de

	Loire et l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT Centre-Val de Loire)
2	par France Nature Environnement Centre-Val de Loire
1	par le Conservatoire des espaces naturels
1	par la Fédération régionale des chasseurs
1	par l'Association régionale des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Centre-Val de Loire
2	personnalités qualifiées dans le domaine de la protection de l'environnement

Le mandat d'un membre désigné en qualité de représentant âgé de moins de 30 ans prend fin le jour de son trentième anniversaire, date à laquelle il perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné. Il devra alors être remplacé conformément aux conditions prévues par l'article R 4134-7 du code général des collectivités locales (CGCL).

4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 4 sièges

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°17.235 du 3 novembre 2017.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 mars 2019
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté N°19.029 enregistré le 25 mars 2019

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.